

**Assemblée générale**

Distr. limitée  
8 avril 2016  
Français  
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique**  
Sous-Comité juridique  
Cinquante-cinquième session  
Vienne, 4-15 avril 2016

**Projet de rapport****III. Informations concernant les activités des organisations  
intergouvernementales et non gouvernementales  
internationales dans le domaine du droit de l'espace**

1. Conformément à la résolution 70/82 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 5 intitulé "Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial".
2. Des déclarations ont été faites au titre du point 5 de l'ordre du jour par les observateurs de l'ADI, de l'ECSL, de l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale et d'Interspoutnik.
3. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents suivants:
  - a) Note du Secrétariat contenant des informations relatives aux activités menées dans le domaine du droit spatial reçues de l'ADI et de l'IISL (A/AC.105/C.2/108);
  - b) Document de séance contenant des informations relatives aux activités menées dans le domaine du droit spatial reçues de l'ECSL (A/AC.105/C.2/2016/CRP.11).
4. Le Sous-Comité a entendu une présentation intitulée "Le Conseil consultatif de la génération spatiale: un point concernant le Groupe sur le droit de l'espace et les politiques spatiales", faite par un observateur du Conseil consultatif de la génération spatiale.
5. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du



droit spatial avaient continué de contribuer dans une large mesure à l'étude, à la clarification et au développement du droit spatial et que ces organisations avaient continué d'organiser des colloques et des conférences, d'élaborer des publications et des rapports et d'organiser des séminaires de formation à l'intention des praticiens et des étudiants. Toutes ces activités visaient à faire connaître davantage le droit spatial auprès d'un plus large public.

6. Le Sous-Comité a noté que les organisations intergouvernementales internationales avaient un rôle important à jouer dans le développement, le renforcement et la promotion de la connaissance du droit international de l'espace.

7. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'ECSL au sujet des activités du Centre dans le domaine du droit spatial (voir A/AC.105/C.2/2016/CRP.11), notamment de son Forum des praticiens de 2015, tenu à Paris le 27 mars 2015; de son Forum des praticiens de 2016, tenu à Paris le 18 mars; des épreuves européennes du concours Manfred Lachs de procès simulés de 2015, tenues à Belgrade du 1<sup>er</sup> au 5 juin 2015; des épreuves européennes du concours Manfred Lachs de procès simulés de 2016, prévues à Glasgow (Royaume-Uni) du 27 au 29 avril; et des résultats de son vingt-quatrième cours d'été sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, tenu à Caen (France) du 31 août au 11 septembre 2015.

8. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'IISL sur les activités de l'Institut dans le domaine du droit spatial (voir A/AC.105/C.2/108), notamment au sujet de la vingt-cinquième édition du Concours Manfred Lachs de procès simulés, prévue à Guadalajara (Mexique) en 2016; de la Conférence de l'Académie internationale d'astronautique et de l'IISL sur les changements climatiques et la gestion des catastrophes, tenue à Thiruvananthapuram (Inde) du 26 au 28 février 2015; et du cinquante-huitième Colloque de l'IISL, tenu à Jérusalem du 12 au 16 octobre 2015.

9. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'ADI sur les activités de cet organisme dans le domaine du droit spatial (voir A/AC.105/C.2/108) et notamment sur les préparatifs de sa soixante-dix-septième Conférence biennale, prévue à Johannesburg (Afrique du Sud) du 7 au 11 août 2016.

10. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, notamment au sujet d'un séminaire sur le droit spatial, tenu à Madrid du 10 au 12 novembre 2015, et de la Conférence ibéro-américaine du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, tenue à Asunción du 30 septembre au 2 octobre 2015.

11. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur d'Interspoutnik sur les activités de cet organisme dans le domaine du droit spatial, notamment au sujet du soutien que celui-ci a apporté à ses partenaires sur le plan professionnel et des manifestations prévues à Moscou en novembre 2016 pour célébrer le quarante-cinquième anniversaire de sa création.

12. Le Sous-Comité a noté que la Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international des biens spatiaux avait tenu sa quatrième session à Rome

les 10 et 11 décembre 2015, et qu'elle avait achevé la rédaction du règlement du registre.

13. Le Sous-Comité est convenu qu'il était important qu'il continue d'échanger des informations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales sur les faits nouveaux dans le domaine du droit spatial, et que ces organisations devraient de nouveau être invitées à lui faire rapport, à sa cinquante-sixième session, sur leurs activités dans ce domaine.

## **V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications**

14. Conformément à la résolution 70/82 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 7, intitulé comme suit:

“Questions relatives:

- a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique;
- b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.”

15. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point de l'ordre du jour: Algérie, Canada, Chili, États-Unis, France, Indonésie, Iran (République islamique d'), Mexique et Pays-Bas. Des déclarations ont également été faites par le représentant du Chili au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et par le représentant de la Namibie au nom du Groupe des 77 et de la Chine. L'observateur de l'UIT a également fait une déclaration. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

16. À sa 917<sup>e</sup> séance, le 4 avril 2016, le Sous-Comité juridique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil). Conformément à l'accord auquel était parvenu le Sous-Comité à sa trente-neuvième session et que le Comité avait approuvé à sa quarante-troisième session, toutes deux tenues en 2000, ainsi qu'à la résolution 70/82 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a été convoqué pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

17. Le Groupe de travail a tenu [...] séances. Le Sous-Comité, à sa [...] séance, le [...] avril, a fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe II du présent rapport.

18. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat sur la législation et la pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace (A/AC.105/865/Add.16 et 17);

b) Note du Secrétariat sur les questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains (A/AC.105/1039/Add.6);

c) Note du Secrétariat intitulée "Définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique: observations des États membres et des observateurs permanents du Comité" (A/AC.105/1112 et Add.1);

d) Document de séance présentant les réponses fournies au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur certains aspects juridiques des vols suborbitaux par la présidence du Comité du droit de l'espace de l'Association de droit international (A/AC.105/C.2/2016/CRP.10, en anglais uniquement).

19. Le Sous-Comité a entendu les présentations ci-après:

a) "Activités spatiales émergentes et aviation civile – enjeux et possibilités", par le représentant du Mexique;

b) "La nécessité d'élaborer un régime *sui generis* pour l'orbite des satellites géostationnaires", par le représentant de l'Indonésie;

c) "Définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique et sécurité des opérations aérospatiales", par l'observateur de l'IAASS;

d) "Conclusions de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015: quelques décisions concernant les services spatiaux", par l'observateur de l'UIT.

20. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le deuxième colloque aérospatial de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et du Bureau des affaires spatiales, tenu à Abou Dhabi du 15 au 17 mars 2016, avait été couronné de succès. Le Sous-Comité a également noté que ce colloque, qui avait été organisé conjointement avec le Gouvernement des Émirats arabes unis et avait réuni près de 200 participants représentant des organisations intergouvernementales internationales, des organismes gouvernementaux, des organisations non gouvernementales et des entités commerciales, avait permis de renforcer le dialogue entre les spécialistes du transport aérien et spatial ainsi qu'entre les acteurs compétents en matière juridique et réglementaire, et qu'il traduisait une volonté exceptionnelle et constante d'entretenir la coordination bilatérale entre deux organismes majeurs des Nations Unies. Le Sous-Comité a en outre noté que le troisième colloque, qui devait se tenir à Vienne au cours du premier semestre de 2017, compléterait la série.

21. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les progrès scientifiques et technologiques, la commercialisation de l'espace, la participation du secteur privé, les questions juridiques qui se posaient et l'utilisation croissante de l'espace d'une manière générale rendaient nécessaire un examen par le Sous-Comité de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont en outre estimé que la définition et la

délimitation de l'espace extra-atmosphérique contribueraient à établir un régime juridique unique régissant les mouvements des objets aérospatiaux et à apporter une plus grande clarté juridique dans l'application du droit de l'espace et du droit aérien, ainsi qu'à clarifier les questions concernant la souveraineté et la responsabilité internationale des États et la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.

22. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace étaient importantes à la fois pour garantir la sécurité des opérations aérospatiales et pour traiter efficacement les questions de responsabilité.

23. Quelques délégations ont estimé que la souveraineté des États sur l'espace aérien était en contradiction avec l'interdiction de s'approprier l'espace extra-atmosphérique ou une partie de celui-ci par quelque moyen que ce soit, y compris par proclamation de souveraineté. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont en outre estimé que la délimitation de l'espace extra-atmosphérique permettrait de garantir l'application pratique du principe de la liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, dans des conditions de non-discrimination et d'égalité entre les États.

24. Le point de vue a été exprimé qu'en l'absence de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique, on pourrait, pour définir une activité spatiale, adopter une démarche commune consistant à confirmer le lancement d'un objet spatial et la durée de sa présence dans l'espace.

25. L'avis a été exprimé que la pratique actuelle consistant à exploiter des objets spatiaux et des satellites sur une orbite dont le périhélie était compris entre 100 et 150 kilomètres semblait acceptable pour tous les États et que les divergences d'intérêts concernant la définition et la délimitation de l'espace pouvaient être tranchées par un accord établissant une altitude minimale comprise entre 100 et 150 kilomètres pour les vols orbitaux, étant entendu que les vols effectués à une altitude inférieure devraient faire l'objet d'autres accords entre les États exploitants et les États survolés.

26. Selon un avis on pourrait considérer que l'espace extra-atmosphérique commence à une altitude de 110 kilomètres au-dessus du niveau de la mer.

27. Le point de vue a été exprimé que le critère essentiel pour définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique n'était pas l'altitude ou la localisation d'un objet mais sa fonction, le droit de l'espace devant s'appliquer à toute activité destinée à placer un objet spatial sur orbite terrestre ou au-delà. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre estimé que cette approche était pleinement conforme à la Convention sur l'immatriculation, en particulier à son article IV, ainsi qu'au Traité sur l'espace extra-atmosphérique et à la Convention sur la responsabilité, dont les dispositions ne mentionnaient pas l'altitude comme critère. Cette délégation a également noté que de nombreux États menant d'importantes activités spatiales avaient recours à cette approche fonctionnelle pour l'application du droit de l'espace, y compris dans leurs législations nationales.

28. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, qui fonctionnait bien, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique. Elles ont également estimé que ce cadre

n'avait soulevé aucune difficulté pratique et que par conséquent, à l'heure actuelle, toute tentative de définir ou de délimiter l'espace serait un exercice théorique qui risquerait involontairement de compliquer les activités en cours et ne permettrait pas nécessairement d'anticiper les constantes avancées technologiques.

29. Selon quelques délégations, rien ne permettait de penser que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace extra-atmosphérique avait entravé ou limité le développement de l'aéronautique ou de l'exploration spatiale, et le Sous-Comité n'avait eu connaissance d'aucune situation concrète pouvant confirmer que l'absence de définition de l'espace aérien ou de l'espace extra-atmosphérique avait compromis la sécurité aéronautique.

30. Quelques délégations ont estimé que des progrès concernant la définition et la délimitation de l'espace pouvaient être accomplis dans le cadre de la coopération avec l'OACI.

31. Le point de vue a été exprimé qu'en définissant l'espace extra-atmosphérique, le Sous-Comité risquerait d'établir indirectement une définition de l'espace aérien et donc de sortir du cadre de son mandat.

32. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait redoubler d'efforts pour parvenir à un consensus sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et ont appelé les États à tout mettre en œuvre pour parvenir à une solution positive et juridiquement satisfaisante.

33. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle et être mise à la disposition de tous les États, indépendamment des moyens techniques dont ils disposaient actuellement, afin qu'ils puissent y avoir accès dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, de la situation géographique de certains pays, des procédures de l'UIT et des normes et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

34. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'orbite géostationnaire était une ressource naturelle limitée qui offrait de grandes possibilités pour l'application d'une vaste gamme de programmes au bénéfice de tous les États et qu'elle risquait la saturation, ce qui pourrait mettre en péril la viabilité des activités spatiales dans cet environnement; qu'il fallait l'exploiter de façon rationnelle; et qu'il fallait la mettre à la disposition de tous les États, dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement. Ces délégations ont en outre exprimé l'avis qu'il importait que l'orbite géostationnaire soit utilisée dans le respect du droit international, conformément aux décisions de l'UIT et dans le cadre juridique établi par les traités pertinents des Nations Unies, tout en tenant compte des contributions qu'apportaient les activités spatiales au développement durable et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

35. Le point de vue a été exprimé que l'orbite géostationnaire était une ressource naturelle limitée ayant des caractéristiques *sui generis* qui risquait la saturation, et qu'on devrait donc garantir à tous les États d'y avoir un accès équitable, en tenant compte tout particulièrement des besoins des pays en développement et de la position géographique de certains pays. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont

en outre estimé que le Sous-Comité devrait développer la recommandation qu'il avait faite à sa trente-neuvième session sur certains aspects de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires (A/AC.105/738, annexe III), afin de promouvoir une coopération internationale garantissant l'application du principe de l'accès équitable pour tous les pays, en tenant compte des besoins des pays en développement et de la position géographique de certains pays.

36. Le point de vue a été exprimé qu'il faudrait prier le Sous-Comité juridique d'approfondir certains aspects de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires en vue de promouvoir la coopération internationale, notamment en définissant les besoins particuliers des pays en développement et la situation géographique de certains pays, parmi lesquels devraient également figurer les pays équatoriaux.

37. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'orbite géostationnaire faisait partie intégrante de l'espace, qu'elle ne pouvait faire l'objet d'une appropriation nationale ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation, d'utilisation répétée ou d'occupation, ni par aucun autre moyen, et que son utilisation était régie par le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et par les traités de l'UIT. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé que l'article I et l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique disposaient clairement qu'aucune partie de l'espace, par exemple une position orbitale, ne pouvait faire l'objet d'appropriation nationale de la part d'aucun État partie, ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation, même répétée, ni par aucun autre moyen.

38. Le point de vue a été exprimé que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle, efficace, économique et équitable. Ce principe était fondamental pour la sauvegarde des intérêts des pays en développement et des pays ayant une certaine situation géographique, comme énoncé à l'article 44, paragraphe 196.2, de la Constitution de l'UIT, telle que modifiée par la Conférence de plénipotentiaires tenue en 1998.

39. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'utilisation par les États de l'orbite géostationnaire sur la base "premier arrivé, premier servi" était inacceptable et que le Sous-Comité devrait par conséquent élaborer un système juridique qui garantisse aux États un accès équitable aux positions orbitales, conformément aux principes d'utilisation pacifique et de non-appropriation de l'espace.

40. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'une attention particulière devrait être accordée à l'accès équitable de tous les États aux ressources spectrales sur l'orbite géostationnaire et en ont noté l'utilité pour mener des programmes sociaux en faveur des collectivités les plus mal desservies, concrétiser des projets éducatifs et médicaux, garantir l'accès aux technologies de l'information et de la communication, améliorer les liens avec les sources d'information nécessaires pour renforcer l'organisation sociale, et promouvoir les connaissances et leur échange.

41. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, pour garantir la durabilité de l'orbite géostationnaire, il fallait maintenir ce point à l'ordre du jour du Sous-Comité et l'examiner plus avant en créant, le cas échéant, des groupes de travail et des groupes d'experts techniques et juridiques intergouvernementaux appropriés. Ces délégations ont estimé que des groupes de travail ou des groupes

d'experts intergouvernementaux dotés de compétences techniques et juridiques devraient être mis en place pour promouvoir l'accès à l'orbite géostationnaire dans des conditions d'égalité, et ont demandé une plus grande participation de l'UIT aux travaux menés par le Sous-Comité à ce sujet.

## **XII. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites**

42. Conformément à la résolution 70/82 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 14 de l'ordre du jour, intitulé "Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites", en tant que nouveau point/thème de discussion distinct inscrit à son ordre du jour.

43. Les représentants de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Costa Rica, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), du Japon, du Mexique, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Slovaquie ont fait des déclarations au titre du point 14 de l'ordre du jour. Le représentant de l'Argentine a également fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Les observateurs de l'Agence spatiale européenne (ESA) et de l'UIT ont également fait des déclarations au titre de ce point de l'ordre du jour. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont été faites par des représentants d'autres États membres.

44. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi d'un document de séance sur l'Agence spatiale européenne et les activités des petits satellites (A/AC.105/C.2/2016/CRP.19, en anglais uniquement).

45. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction l'inscription de ce nouveau point à l'ordre du jour, estimant que cela fournirait d'excellentes occasions d'examiner diverses questions d'actualité concernant les politiques et les règles internationales et nationales régissant l'utilisation de petits satellites par divers acteurs.

46. Le Sous-Comité a noté que les petits satellites avaient souvent permis aux pays de faire leurs premiers pas dans l'espace, qu'ils pouvaient répondre à la demande croissante d'activités spatiales au profit d'un grand nombre de régions et d'États et que, pour de nombreux pays en développement et pour leurs organisations gouvernementales et non gouvernementales, notamment les universités, les instituts de formation et de recherche et les entreprises privées disposant de fonds limités, ces satellites étaient en train de devenir un instrument important qui leur permettait de participer à l'exploration et à l'utilisation pacifique de l'espace et au développement des techniques spatiales.

47. Le Sous-Comité a également noté que le progrès technologique avait rendu le développement, le lancement et l'exploitation des petits satellites de plus en plus abordables, que ces satellites pouvaient être d'une grande utilité dans plusieurs domaines, comme l'éducation, les télécommunications et l'atténuation des effets des catastrophes, ainsi que pour l'essai et la démonstration de nouvelles technologies, et qu'ils contribuaient donc largement à favoriser le progrès technologique dans le domaine des activités spatiales.



48. Le Sous-Comité a noté que l'augmentation du nombre de petits satellites suscitait des préoccupations quant à la viabilité à long terme des activités spatiales. À cet égard, il a pris note des inquiétudes concernant le contrôle, la manœuvrabilité et la production de débris de ces satellites, et de la nécessité de tenir compte de dispositions spécifiques concernant la durée de vie, les interférences, l'immatriculation et les stratégies en fin de vie. Il a noté également que les nouveaux acteurs du secteur spatial qui exploitaient de petits satellites ignoraient souvent la réglementation internationale régissant l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

49. Le Sous-Comité a relevé un certain nombre de problèmes juridiques ainsi que des pratiques et des cadres réglementaires, nouveaux ou non, concernant les activités des petits satellites. Il a également pris note des programmes des États et des organisations internationales en matière de développement et d'utilisation de petits satellites.

50. Le Sous-Comité est convenu qu'afin de garantir à l'avenir l'utilisation sûre et responsable de l'espace extra-atmosphérique, il importait de faire entrer de façon appropriée les missions des petits satellites dans le champ d'application des cadres réglementaires internationaux et nationaux.

51. Quelques délégations ont exprimé l'avis que tous les droits et obligations internationaux conférés aux États en ce qui concerne les grands satellites valaient aussi pour les activités spatiales menées au moyen de petits satellites et que les traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, la Constitution, la Convention et le Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications ainsi que certains instruments non contraignants, comme les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux, définissaient le cadre juridique applicable à divers objets spatiaux, y compris aux petits satellites.

52. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il importait de veiller à la sûreté et à la transparence de l'exploitation des petits satellites, sans entraver l'accès à l'espace et aux nouvelles technologies.

53. Il a été rendu compte au Sous-Comité du Colloque et Atelier de l'UIT sur la réglementation relative aux petits satellites et aux systèmes de communication utilisant de petits satellites, tenu à Prague du 2 au 4 mars 2015. Dans la Déclaration de Prague sur la réglementation relative aux petits satellites et aux systèmes de communication utilisant de petits satellites qui a été adoptée lors de cette réunion, les participants ont pris acte du fait qu'il était urgent que le secteur des petits satellites applique les dispositions du droit international et les règles et procédures internationales, en particulier celles établies par l'Assemblée générale, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et l'UIT en ce qui concerne l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, la coordination des radiofréquences et l'enregistrement des fréquences assignées aux réseaux à satellites; il importait également que ce secteur respecte les lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux et qu'il soit prêt à appliquer les recommandations et les pratiques existantes ou en cours d'élaboration qui visent à assurer la viabilité à long terme des activités spatiales.

54. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales poursuivait son Initiative sur les technologies spatiales fondamentales, dont le but

était de promouvoir la formation et le renforcement des capacités en matière de développement des technologies spatiales et de mieux faire comprendre la nécessité de respecter la législation et les normes nationales et internationales relatives aux petits satellites.

55. Le Sous-Comité a rappelé avec satisfaction que le document d'information établi par le Bureau des affaires spatiales et l'UIT en 2015 sur l'immatriculation des objets spatiaux et la gestion des fréquences pour les petits et très petits satellites avait été publié sur le site Web du Bureau. Il a noté que ce document exposait les principales dispositions réglementaires applicables aux très petits satellites, notamment en matière d'autorisation, d'immatriculation, de gestion des fréquences et de réduction des débris; il est convenu de l'utilité pratique de ce texte, qui permettra au secteur des petits satellites de garder présent à l'esprit le cadre juridique régissant les activités spatiales. Il est convenu également que le Bureau et l'UIT devraient continuer de coopérer dans ce domaine.

56. Le Sous-Comité a prié le Secrétariat d'établir un questionnaire invitant les États membres et les observateurs permanents du Comité à répondre à une série de questions sur les pratiques en matière de développement et d'exploitation des petits satellites et sur les aspects politiques et juridiques de cette exploitation. Le Sous-Comité a noté que le Secrétariat présenterait le projet de questionnaire dans un document de séance à la cinquante-neuvième session du Comité, en juin 2016.